

Contactez l'équipe du

snalc
Toulouse

05 61 13 20 78

snalctoulouse.com

Carte scolaire

Les agents concernés par la suppression de leur poste dans leur établissement à la prochaine rentrée (mesure de carte scolaire) seront réaffectés à l'issue du prochain mouvement intra-académique.

1. Personnel concernés

1.1. Personnel volontaire

Dans un premier temps, l'administration doit faire appel au volontariat : pour chaque discipline faisant l'objet d'une suppression de poste, le chef d'établissement doit informer l'ensemble des personnels affectés à titre définitif. (y compris ceux qui bénéficient d'une décharge complète ou qui sont en affectation provisoire dans un autre établissement).

L'objectif consiste à recenser les éventuels volontaires. Le volontariat est définitif et s'exerce dans le cadre de la procédure de réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire. **Se déclarer volontaire signifie être volontaire pour quitter l'établissement et non pour être affecté dans un établissement précis.**



1.2. Personnel désigné

A défaut de volontariat, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus petite ancienneté de poste.

Le chef d'établissement doit convoquer l'agent concerné par la mesure de carte scolaire pour l'informer de son obligation de participer au prochain mouvement intra-académique afin d'obtenir une nouvelle affectation.

Cette affectation sera prononcée dans le cadre de la procédure de réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

1.3 Cas particuliers



En cas d'égalité d'ancienneté de poste, les agents sont départagés en fonction du barème fixe retenu pour les opérations de mobilité à savoir : l'ancienneté de poste, les bonifications liés à l'échelon et au grade.

En cas de nouvelle égalité, c'est le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2023 qui départage.

Parmi plusieurs personnels désignés, le plus petit barème sera touché par la mesure de carte scolaire.

Parmi plusieurs personnels volontaires, le plus fort barème bénéficiera de la mesure de carte scolaire.

1.4. En cas de changement de corps ou de grade :

L'ancienneté cumule celle acquise dans des corps ou grades différents, y compris l'année de stage, dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (certifié devenu agrégé).

Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (PLP reçu au CAPES ou CAPET)

Cela ne s'applique pas aux personnels de catégorie A détachés dans le corps des personnels enseignants.

1.5. Agent ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire :

Si l'agent a été réaffecté sur un vœu généré ou bonifié, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si un agent retrouve le poste qu'il occupait avant la MCS et après une mutation sur un vœu non bonifié, l'ancienneté de poste sera décomptée depuis sa première nomination sur ce poste.

2. Situations médicales :

Si l'agent concerné par la mesure de carte scolaire fait l'objet d'un suivi médical ou a été muté grâce à une bonification au titre du handicap, différents cas peuvent se présenter :

- Si l'agent a été affecté dans l'établissement grâce à une bonification au titre du handicap l'année scolaire N-1, il ne peut être concerné par la MCS. En revanche, pour les années antérieures, il est nécessaire de le signaler à la DPE.
- Si l'enseignant a été affecté dans l'établissement de par son statut de contractuel recruté au titre du handicap, il convient également de le signaler à la DPE.
- Si l'agent est en CMO : l'agent est touché par la MCS.
- Si l'agent est en CLM :
 1. S'il n'est pas arrivé sur le poste avec une bonification au titre du handicap, il sera touché par la MCS;
 2. S'il a été affecté dans l'établissement grâce à une bonification au titre du handicap l'année scolaire N-1, il ne peut être concerné par la MCS. En revanche, pour les années antérieures, il est nécessaire de le signaler à la DPE.
- Si l'agent est en CLD : Il perd automatiquement son poste. Il s'agira donc d'une suppression sur poste vacant et non d'une mesure de carte scolaire. Si l'agent occupe toujours le support, il convient de prévenir la DPE afin que la situation soit régularisée.



Pour toutes les situations signalées à la DPE, l'avis du médecin conseiller technique du recteur sera sollicité. En cas d'avis prioritaire du médecin, l'enseignant ne pourra pas faire l'objet de la MCS

3. Procédure de réaffectation :

L'agent concerné par une mesure de carte scolaire, volontaire ou non, devra participer aux opérations du mouvement intra-académique.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées

Les règles de barème en vigueur attribuent à ces personnels une bonification prioritaire de 5 000 points attachée à cinq vœux particuliers :

- **Le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation, qui doit obligatoirement être formulé avant les autres vœux afin que les bonifications se déclenchent.**
- **Le vœu « tout poste dans la commune » de l'établissement actuel.**
- **Le vœu « tout poste dans le département » de l'établissement actuel.**
- **Le vœu « zone de remplacement » du département de l'établissement actuel.**
- **Le vœu « tout poste dans l'académie ».**

S'ils ne sont pas formulés par l'enseignant, ces vœux seront automatiquement générés à la suite des vœux formulés à l'exception du vœu «tout poste dans la commune » et du vœu « zone de remplacement ».

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent au plus proche kilométriquement de l'établissement d'origine en priorité sur les communes limitrophes en retenant toujours le même principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature puis sur tout type d'établissement.

4. Cas particuliers :

Pour les CPE, PEPS et documentalistes la recherche doit se faire dans l'ordre suivant :

Établissement initial	Collège	Lycée	Lycée professionnel	EREA
Extension	1. Lycée	1. Lycée professionnel	1. Lycée	1. Lycée professionnel
	2. Lycée professionnel	2. Collège	2. Collège	2. Lycée
				3. Collège

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



S3@snalctoulouse.fr